



Richelieu Invest

GROUPE BANQUE RICHELIEU

FIA relevant de la directive européenne 2011/61/UE

# Hugau 12M

## Prospectus

29 mai 2026

### I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination** : HUGAU 12M
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP crée le 26/03/2012. – Durée d'existence prévue : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

| Parts | Caractéristiques |                                 |                                      |                   |   |  |
|-------|------------------|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------|---|--|
|       | Code ISIN        | Souscripteurs concernés         | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine                            | Montant minimal de souscription initiale |
| C     | FR0011201896     | FIA dédié à 20 porteurs ou plus | Capitalisation totale                | EUR               | 10 000 euros<br>Chaque part est décimalisé en millièmes | 160 000 euros                            |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Richelieu Invest

Service Clients

1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris E-mail : [contact@richelieuinvest.com](mailto:contact@richelieuinvest.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents

### II. Acteurs

- **Société de gestion**

RICHELIEU INVEST –1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris . Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP97036 le 02/06/1997.

- **Dépositaire et conservateur**

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking – Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking – Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- **Commissaire aux comptes**

Deloitte & Associés : 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex représenté par Virginie Gaitte

- **Commercialisateur**

RICHELIEU INVEST

- **Déléataire de la gestion administrative et de la valorisation**

CREDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL (CIC), 6 Avenue de Provence, 75009 Paris.

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

- **Conseillers**

Néant

### III. Modalités de fonctionnement et de gestion

#### Caractéristiques générales

##### ▪ **Caractéristiques des parts**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation éventuelle des parts** : Les parts sont décimalisées en millièmes.

##### ▪ **Date de clôture**

Dernier jour de Bourse du mois de mars

##### ▪ **Indications sur le régime fiscal**

Le FIA en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FIA, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par le FIA à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

#### Dispositions particulières

##### ▪ **Code ISIN**

FR0011201896

##### ▪ **Classification**

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro

##### ▪ **Objectif de gestion**

Le Fonds d'investissement à vocation générale a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annuelle sur une période allant de début avril à fin mars de l'année suivante égale au rendement actuariel de l'OAT 1an à échéance 25 avril de l'année suivante. L'indicateur de référence est la performance actuarielle de l'OAT (Obligation Assimilable du trésor) dont l'échéance est au 25 avril de l'année suivante (indice de référence réactualisé à chaque fin d'exercice du FIA, par l'OAT 25/04/N+1). Ce fonds est géré activement L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissements

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est la performance actuarielle de chaque année de l'OAT (Obligation Assimilable du trésor) dont l'échéance est au 25 avril année N+1 sur la durée de l'exercice compris entre la dernière liquidative de Mars année N et la dernière valeur liquidative de Mars année N+1.

| Période            | OAT de référence |
|--------------------|------------------|
| Avril N – Mars N+1 | OAT 25/04/N+1    |

Cet indicateur n'est pas constitutif d'un indice. Il n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, cet indicateur n'est donné qu'à titre d'indicateur de comparaison a posteriori des performances. Il ne définit pas de manière restrictive l'univers de gestion de référence du FCP.

- **Stratégie d'investissement**

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré | <b>Entre -0,5 et +1,25</b>         |
| Zone géographique des émetteurs auxquels le FCP est exposé et fourchettes d'exposition | <b>Toutes zones géographiques.</b> |

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de votre fonds peut s'écarter sensiblement de la fourchette de sensibilité au taux d'intérêt précisé ci-dessus notamment en raison des investissements sur le marché du crédit.

#### Stratégie utilisée

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique d'investissement responsable. Au titre de ce règlement, le fonds prend en compte dans sa gestion les critères extra-financiers basée sur une approche non significativement engageante au sens de la position-recommandation AMF 2020-03. Des informations complémentaires sont présentes en annexe conformément à l'article 14 du Règlement (UE) 2022/1288 dit SFDR.

L'OPC est soumis à un risque de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le FIA n'intègre pas encore les PAI « principal adverse impacts ». Ce terme renvoie aux incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. , Le FIA Hugau 12 M n'intègre pas les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement en raison d'insuffisance de données extra-financières..

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds adopte un style de gestion actif en relation avec son indice de référence, afin de disposer d'un positionnement clair en termes d'univers de risque et d'objectif de performance, tout en recherchant l'optimisation du couple rendement/risque du portefeuille par rapport à son indice.

La référence à la performance actuarielle d'une OAT 1an (d'avril à mars de l'année suivante) traduit l'adoption d'un profil de risque correspondant à la portion de courbe servant de référence à l'indice.

L'équipe de gestion adopte un style de gestion actif reposant sur une analyse macro-et micro-économique, visant à anticiper les mouvements de taux d'intérêts, et sélectionner majoritairement après analyse crédit, des actifs obligataires de « bonne qualité de crédit », principalement libellés en Euro. Les décisions de gestion portent notamment sur (le degré d'exposition au risque de taux ; le positionnement sur la courbe ; l'allocation géographique au sein de la zone Euro.

Le fonds se réserve le droit d'investir dans des obligations émises par des émetteurs privés et souverains dites « spéculatives » dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Gestion de l'exposition au risque de taux** : l'analyse macro-économique sert de base à l'élaboration d'un scénario de taux. La prise en compte de la valorisation des instruments de taux permet de calibrer le risque de taux en déterminant le niveau de sensibilité globale du fonds ;
- **Gestion des positions sur la courbe de taux** : le scénario de marché qui découle du scénario de taux permet de définir les positions prises sur la courbe de taux ;
- **Gestion de l'exposition à l'inflation** : Le scénario de marché qui découle du scénario macro-économique nous donne des indications sur l'exposition souhaitable du portefeuille aux titres indexés ;
- **Gestion de l'exposition au swap spread** : Notre scénario de marché nous conduit, après l'analyse des perspectives de déficit budgétaire des états membres de la zone Euro, à définir notre exposition au risque de variation de la courbe des swaps de taux. Ce risque touche principalement les émetteurs supranationaux, les dettes sécurisées du type obligation foncière et les émetteurs bancaires et industriels ;
- **Allocation crédit** : Elle est utilisée en diversification opportuniste et elle est contrainte en qualité de signature ;
- **Sélection des émetteurs et des titres** : Pour le crédit, elle s'effectue à partir des études menées en interne par les équipes d'analyse crédit et des études provenant d'entités tierces. L'exposition du fonds au risque crédit spécifique d'un émetteur ou systémique du marché est déterminée par le gérant

Le fonds Hugau 12M n'intègre pas encore en raison de l'absence de publications d'indicateurs suffisants de la part des entreprises concernées d'alignement sur la taxonomie de l'UE qui est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Au regard des données émettrices disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Actifs utilisées (hors dérivés)

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille physique est composé d'obligations à taux fixe, à taux variable, révisables, indexées ou convertibles, de titres participatifs, de titres subordonnés et d'instruments du marché monétaire, dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, basée principalement sur une analyse financière des

sociétés ciblées afférant notamment aux problématiques de dettes et de trésorerie tels que définis dans sa procédure d'analyse crédit.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 10% en actifs libellés en devises autres que l'Euro. Ces positions feront alors l'objet d'une couverture systématique du risque de change.

#### Actions

Néant

#### Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FIA peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions fixées par le Code Monétaire et Financier

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

#### Instruments financiers dérivés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés ;
  - Organisés ;
  - De gré à gré.
  
- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Crédit ;
  - Change ;
  - Volatilité.
  
- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  
- Nature des instruments utilisés :
  - Futures ;
  - Options ;
  - Swaps ;
  - Change à terme.
  
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc ;

- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour couvrir le portefeuille.

#### Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Action ;
  - Taux ;
  - Crédit ;
  - Change ;
  - Volatilité.
- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;

#### Nature des instruments utilisés :

- : EMTN, BMTN
- : Certificats  : Obligations Callable, Puttable (produits dérivés intégrés simples) c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité
- : Obligations convertibles, Obligations convertibles contingentes
- : Crédit Linked Notes

Dans la limite de 10% de l'actif net, l'OPC peut s'exposer à des obligations convertibles à caractère obligataire dont la sensibilité au risque action est non significative et à des obligations convertibles contingentes limitées à 10 % de ses actifs nets.

#### Dépôts

Dans les limites réglementaires, le FIA peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

#### Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

#### Acquisition et cession temporaire de titres

- Nature des opérations utilisées :
  - Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
  - Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Gestion de la trésorerie

- Contribution éventuelle à l'effet de levier du FIA : pour optimiser sa stratégie, le fonds peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier
- Optimisation des revenus du FIA

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du FIA, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

Le FIA s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au FIA.

Le fonds pourra utiliser ces opérations dans la limite de 100 % de l'actif net.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne créent pas d'effets de leviers.

La sélection des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi des opérateurs réputés de la place en fonction des critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection des contreparties.

L'engagement du fonds est limité à 100 % de l'actif net.

#### ▪ **Informations relatives aux garanties financières du FIA :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.  
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.  
L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

## ▪ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FIA sont les suivants :

**Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

**Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Risque de contrepartie** : Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FIA par exemple (paiement, remboursement, non livraison). La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA.

**Risque opérationnel** : Le risque opérationnel représente le risque de défaillance ou d'une erreur d'un des principaux acteurs intervenant dans le processus de gestion et ou de valorisation du fonds.

**Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ses derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

### **Risque lié aux obligations convertibles contingentes (CoCos) - à titre accessoire**

Les risques sont ici liés aux caractéristiques de ces titres quasiment perpétuels : annulation du coupon, dépréciation partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action, remboursement du principal et paiement de coupons « subordonnés » à ceux d'autres créanciers avec des obligations de premier rang (« senior bonds »), possibilité de remboursement anticipé à des niveaux prédéterminés ou de prorogation du remboursement. Ces événements peuvent être déclenchés, en tout ou en partie, soit par le fait que les ratios financiers de l'émetteur ont atteint un certain niveau, soit par décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier ou après l'accord de l'autorité de contrôle compétente. Le marché pourrait donc réagir de manière inattendue, au risque d'affecter la valorisation et la liquidité des

titres. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

**Risque en matière de durabilité** : signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La prise en compte du risque de durabilité s'articule à travers l'intégration de critères ESG dans son dispositif de recherche et d'investissement telle que décrit dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion afin de réduire l'impact potentiel sur la valeur du portefeuille.

## ▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

### Souscripteurs concernés

FIA dédié à 20 porteurs au plus.

A l'exception des personnes suivantes, qui peuvent ne souscrire qu'une part :

- La société de gestion de portefeuille du FIA ou une entité appartenant au même groupe,
- L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe,
- Le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe,

Le montant minimum de souscription initiale par porteur, exprimé en euros ou en nombre de parts, est supérieur à 160 000 euros.

Le FIA, dédié à 20 porteurs au plus, ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

### Profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné à des investisseurs recherchant un fonds comportant une exposition à des instruments de taux de durée faible et de leur assez faible volatilité et, par conséquent de sensibilité moyenne aux variations de taux d'intérêt et dont la volatilité de la valeur liquidative est par conséquent moyenne et le profil de risque et de rendement faible.

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement à court terme pour leurs liquidités tout en réduisant au maximum le risque de perte en capital. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFA30.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute vente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive

2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;

- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et UE N° 398/2022 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et devra obligatoirement procéder au rachat des parts détenues. Cela s'adresse à toute part détenue soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la société de gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

**Durée minimum de placement recommandée : 1 an.**

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Part « C »** : Capitalisation totale.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

|   | <i>Capitalisation totale</i> | <i>Capitalisation partielle</i> | <i>Distribution totale</i> | <i>Distribution partielle</i> |
|---|------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| <i>Résultat net</i>                                 | <b>X</b>                     |                                 |                            |                               |
| <i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i> | <b>X</b>                     |                                 |                            |                               |

#### ▪ **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine :

Parts « C » : 10 000 euros

Chaque part est décimalisée en millièmes.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Parts « C » :

Montant minimum de souscription initiale : 160 000 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

#### ▪ **Conditions de souscription et de rachat**

**Dates et heures de centralisation des ordres :**

**La période de souscription et de rachat du fonds est fixée entre le 15 mars et le dernier jour ouvré d'avril inclus de chaque année.**

**En dehors de cette période, seules pourront être transmises sans droits d'entrée et de sortie les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le jour même pour un même nombre de parts, sur la même VL et par le même porteur.**

| <i>J ouvré</i>   | <i>J ouvré</i>   | <i>J ouvré : jour d'établissement de la VL</i> | <i>J +1 ouvré</i>                           | <i>J+2 ouvré</i>                   | <i>J+2 ouvrés</i>            |
|--|--|--|---|------------------------------------|------------------------------|
| <i>Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription<sup>1</sup></i> | <i>Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat<sup>1</sup></i> | <i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>  | <i>Publication de la valeur liquidative</i> | <i>Règlement des souscriptions</i> | <i>Règlement des rachats</i> |

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 11h30 heures auprès de CIC Corporate & Institutional Banking – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Les souscriptions et rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul, et le lendemain du jour de calcul sur le site internet : [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com).

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Du fait de sa particularité, le fonds HUGAU 12M étant un FIA dédié n'est pas concerné par l'obligation d'intégrer un mécanisme de « gates » lors des rachats, ce qui peut accroître le risque de suspension totale des souscriptions et des rachats.

#### ▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Hebdomadaire le vendredi, à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (marché Euronext) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative supplémentaire est également calculée le dernier jour de Bourse ouvré de chaque mois.

Cette valeur liquidative supplémentaire ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats. Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

#### Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

Le gestionnaire financier pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif exceptionnel ne sera mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante d'une **crise subite et imprévisible de la liquidité** sur les marchés financiers et **de rachats importants** au passif du fonds

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

**Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.** Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

#### ***Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :***

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », le FCP peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

#### Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

#### Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le FCP peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). Des informations complémentaires sont présentes dans le règlement du fonds.

### • **Frais et commissions**

#### Commissions de souscriptions et de rachat

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.*

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux barème</b> |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise au FIA  | valeur liquidative × nombre de parts | Maximum 3% TTC     |
| Commission de souscription acquise au FIA  | valeur liquidative × nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat non acquise au FIA  | valeur liquidative × nombre de parts | Maximum 3% TTC     |
| Commission de rachat acquise au FIA  | valeur liquidative × nombre de parts | Néant              |

#### Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue uniquement par le dépositaire.

Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client

Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

| Frais facturés au FIA                                     | Assiette                           | Taux barème                                |
|---|------------------------------------|--|
| Frais de gestion financière                               | Actif net                          | 0,35 % TTC maximum                         |
| Frais de fonctionnement et autres services                | Actif net                          | 0,14 %                                     |
| Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion) | Actif net                          | Non significatif                           |
| Commissions de mouvement :                                |                                    |  |
| -Dépositaire : 100% de la commission de mouvement         | Prélèvement sur chaque transaction | 0,10%<br>Minimum 35€TTC et 60€ TTC maximum |
| Commission de surperformance                              | Actif net                          | Néant                                      |

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des catégories de frais évoquées ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

#### Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion Richelieu Invest. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

## IV. Informations d'ordre commercial

### Diffusion des informations concernant le FIA :

Le prospectus du fonds, le DIC, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai de 10 jours sur simple demande écrite de l'investisseur ainsi que toutes autres informations pratiques, auprès de la société de gestion.

RICHELIEU INVEST – 1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com).

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

### Transmission de la composition du portefeuille du FIA :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du FIA aux porteurs du FIA ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

### Respect par le FIA de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com) et dans le rapport annuel du FIA des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FIA.

## V. Règles d'investissement

Le FIA respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

## VI. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

## VII. Règles d'évaluation de l'actif

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre

- D'indépendance des exercices.

### Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les obligations sont valorisées au prix du marché d'après les données fournies par les différents intervenants de marché.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualités insuffisantes, les obligations font l'objet d'une valorisation à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables sont valorisés à la valeur de marché. Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit, spread de liquidité).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité du FIA sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir.

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix

retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

#### Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « swing pricing » avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de « swing pricing » avec un seuil de déclenchement visant à réduire pour les porteurs les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le solde net des souscriptions et des rachats sur l'ensemble des catégories de parts est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net du fonds (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (en cas de souscriptions nettes) ou à la baisse (en cas de rachats nets) afin de prendre en compte les coûts de réaménagement du portefeuille imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

La valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs du fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuels applicables au fonds.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscriptions et rachats du fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du « swing pricing » à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, ces ajustements ne pourront pas dépasser 5% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du « swing pricing ».

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

#### Méthode de comptabilisation

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FIA est effectuée frais de négociation exclus.

Les revenus sont constitués par :

- Les revenus des valeurs mobilières,
- Les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- La rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements

De ces revenus sont déduits :

- Les frais de gestion,
- Les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

#### Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

## VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Invest a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Invest et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Invest a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Invest dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com). Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Invest.

# Hugau 12M

## RÈGLEMENT DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF

### TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

#### Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le

porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans Le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;

- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;

- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et UE N° 398/2022 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>

- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>

- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC. Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts, et devra obligatoirement procéder au rachat des parts détenues. Cela s'adresse à toute part détenue soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif exceptionnel ne sera mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante d'une **crise subite et imprévisible de la liquidité** sur les marchés financiers et **de rachats importants** au passif du fonds. Les détails de ce mécanisme figurent dans le prospectus du FCP.

#### Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

La société de gestion pourra mettre en œuvre une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de « swing pricing » avec un seuil de déclenchement visant à réduire pour les porteurs les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats, en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants. Les détails de ce mécanisme figurent dans le prospectus du FCP.

## TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – Le Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part « C » : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

### **TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 – Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les

plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.  
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.